



RECTIFICATIF N^o. 1 AUX DOCUMENTS CONSTITUANT LA SOUMISSION

Construction de Défense (1951) Limitée

DATE DE FERMETURE/HEURE:	Le 11 juin 2013 14h (heure locale au lieu de fermeture)
PROJET NO.:	IE100304
DATE DU RECTIFICATIF:	Le 30 avril 2013
DESCRIPTION DU PROJET:	Remplacement du NCSM Carleton Ottawa (Ontario)

À TOUS LES SOUMISSIONNAIRES :

LE PRÉSENT RECTIFICATIF DONNE EFFET AUX MODIFICATIONS CI-APRÈS:

1. Les soumissionnaires sont avisés d'**EFFACER** toutes les références au mot « Ingénieur » et de les **REEMPLACER** par « Représentant de CDC ».
2. **BIFFER** le CDL193 (R-2012-03) and **REEMPLACER** par le CDL193 (R2012-12).
3. Référence CDL032 - Conditions Générales, **SUPPRIMER** les sous-sous-paragraphes 7.1.1.5 et 7.1.1.6 et **INSÉRER** les nouveaux sous-sous-paragraphes 7.1.1.5 à 7.1.1.7
 - .5 fait cession du contrat sans le consentement requis à la CG1.16, « Cession »;
 - .6 ne se conforme pas au Code de conduite de CDC en matière d'approvisionnement; ou
 - .7 fait défaut de quelque autre façon d'observer ou d'accomplir l'une quelconque des dispositions du contrat.
4. Le paiement ne sera effectué que sur réception d'une facture satisfaisante dûment justifié par des documents de sortie spécifiés et autres documents requis en vertu du contrat. Les factures de l'entrepreneur / réclamations périodiques doivent également inclure les détails suivants:
 - Raison sociale, adresse, etc
 - "Destination" (adresse du client);
 - Date de la facture, le numéro de facture;
 - Numéro de projet CDC, le numéro du contrat;
 - le numéro d'immatriculation de la TPS ou la TVH (le cas échéant);
 - Période pendant laquelle les services ont été rendus;
 - Description des travaux effectués et montant(s) facturé.

5. Référence formulaire CDL193 (R2012-12), **BIFFER** l'alinéa 15.1.1 et **INSÉRER** le nouvel alinéa 15.1.1

15.1.1 Taxe sur les produits et services / taxe de vente harmonisée / taxe de vente du Québec

Les soumissions ne doivent pas tenir compte du montant de la taxe sur les produits et services (TPS), de la taxe de vente harmonisée (TVH) ou de la taxe de vente du Québec (TVQ), selon celle qui s'applique, et la TPS/TVH/TVQ ne doit pas entrer en ligne de compte dans le calcul du montant de la garantie de soumission ou de la garantie du contrat qui peuvent être exigées. Toutes les sommes prélevées au titre de la TPS/TVH/TVQ doivent être facturées distinctement dans une demande de paiement soumise par l'entrepreneur et lui seront versées en sus de la somme approuvée par le représentant de CDC pour les travaux exécutés dans le cadre du contrat. L'entrepreneur devra verser la somme correspondante à l'Agence du revenu du Canada ou Revenu Québec conformément aux lois en vigueur.

6. Référence formulaire CDL193 (R2012-12), **BIFFER** l'alinéa 15.1.3.

Fin du rectificatif no.1